

4.1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

4.1.1

art. L212-15 mod.
C. Éd.
C. interm. 22/03/85

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire a la possibilité, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (**note 13**). Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Ces activités sont organisées soit par la commune elle-même, soit par toute personne physique, publique ou privée. Le maire peut exiger la passation d'une convention avec l'organisateur des activités.

art. L212-15 mod.
al. 3 C. Éd.
C. 93-294 15/10/93
§ 3

Si une convention est passée, l'association organisatrice des activités souscrit une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion. En l'absence d'une convention et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sera responsable dans tous les cas des dommages éventuels.

C. interm. 22/03/85
titre 3.3

La décision du maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école pour la période d'utilisation consacrée à la formation initiale ou continue. Le maire doit notamment prendre toutes mesures de prévention ou de sauvegarde telles que définies par le règlement de sécurité ainsi que, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes.

4.1.2

art. L133-4 C. Éd.
art. L133-6 C. Éd.

Lorsque des personnes en fonction dans l'école ont déclaré leur intention de participer à une grève dans les conditions fixées par la loi, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

4.1.3

art. L216-1 mod.
C. Éd.

Les communes peuvent également organiser dans l'école, pendant les heures d'ouverture, (**note 14**) des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités, qui auront au préalable recueilli l'accord du conseil d'école et de l'inspecteur d'académie, après avis du directeur, ne doivent ni se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement ou de formation.

C. interm. 08/08/85
§ 1.1.1

Ces actions sont facultatives pour les élèves qui doivent en être informés, ainsi que leurs familles. Elles sont organisées dans des conditions financières permettant à tous les élèves qui le souhaitent d'y participer.

C. interm. 08/08/85
§ 2.2

L'organisation de ces activités complémentaires est fixée par une convention conclue entre la commune et l'école qui détermine, notamment, les conditions dans lesquelles des agents de l'Etat peuvent être mis à disposition.

4.1.4

C. 2006-137
25/08/06
§ I. 2.1

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle

D. 90-788 6/09/90 art.13	<p>peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.</p> <p>4.1.5</p> <p>L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.</p>
art. L212-4 mod. C. Éd.	<p>4.2 ENTRETIEN DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL SCOLAIRES</p> <p>4.2.1. Locaux scolaires, matériels, espaces utilisés par l'élève</p> <p>La commune est propriétaire des locaux de l'école et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.</p> <p>L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence des municipalités .</p>
C. 97-178 18/09/97 titre II	<p>Il appartient, cependant, au directeur d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger les élèves, en informent le directeur.</p> <p>Le directeur surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, il en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de circonscription. Il doit, notamment, signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple), prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils.</p>
D. 96-1136 18/12/96 art. 2 et Annexe	<p>Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.</p>
A. organique 18/01/1887 art. 23, 3° et 5°	<p>4.2.2 Matériel scolaire</p> <p>Le directeur tient à jour le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement, le catalogue des livres de la bibliothèque de l'école et le registre des entrées et sorties.</p>
Instruction n° 2005-003 22/02/05	<p>Le directeur est responsable de la conservation des archives de l'école, dans le cadre des règles de tri et de conservation fixées conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture.</p>
	<p>4.3 SÉCURITE</p> <p>4.3.1</p>
D. 95-260 08/03/95 art. 2 mod.	<p>La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent pour donner des avis au maire, investi du pouvoir de police. La commission précitée exerce notamment sa mission – dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur – dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (note 15).</p>
A. 04/06/82 art. 1 et Annexe I mod. art. R1	<p>L'école étant classée parmi les établissements du type R (établissements d'enseignement et de formation), elle est assujettie à des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.</p>

<p>Art. R123-16 C. Constr. hab.</p>	<p>4.3.2</p> <p>La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur. A cet effet, le directeur :</p> <p>veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ; - fait visiter l'école par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité qu'il tient à jour et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ; - prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ; - prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au maire, investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.
<p>A. 19/06/90 art. 7</p>	<p>Lorsque le directeur propose un projet de transformation ou d'aménagement des locaux de nature à améliorer la prévention des risques d'incendie, le maire arrête, le cas échéant, de nouvelles dispositions de sécurité après avis de la commission de sécurité.</p>
<p>C. 84-319 03/09/84 § 1</p>	<p>4.3.3</p> <p>Le règlement de sécurité prescrit l'élaboration de consignes de sécurité qui doivent être précises, mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables, notamment dans les salles de classe. La rédaction doit être concise, écrite en caractères très lisibles et illustrée dans la mesure du possible.</p> <p>Les consignes indiquent, entre autres prescriptions, les itinéraires à suivre pour gagner les sorties, les mesures de premiers secours à prendre, et doivent être tout spécialement portés à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extrascolaires.</p>
<p>A. 04/06/82 Annexe I mod. art. R33 C. 84-319 03/09/84 § 3 et in fine</p>	<p>Le directeur organise au cours de l'année scolaire trois exercices pratiques d'évacuation, planifiés en début d'année. Le premier exercice se déroule obligatoirement durant le mois qui suit la rentrée. Des rapports détaillés des exercices d'évacuation sont établis par le directeur et joints au registre de sécurité.</p> <p>4.3.4 Dispositifs de sécurité</p> <p>Toutes les portes permettant aux élèves et au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être accessible et manœuvrable en permanence de l'intérieur dans les mêmes conditions.</p> <p>Un téléphone disposé dans un endroit accessible à tous doit permettre, à tout moment, de faire appel aux services de secours.</p>
<p>art. L3511-7 mod. et R3511-1 mod. C. Santé publ. C. 2006-196 29/11/06</p> <p>D. interm. 95-589 6/05/95 art.106 mod. C. 98-194 02/10/98 annexe § 7</p>	<p>4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4.4.1</p> <p>Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation. Conformément aux directives réglementaires, l'école ne comporte aucun espace réservé aux fumeurs. Une signalisation rappelant le principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, est apposée de manière apparente à l'entrée des locaux scolaires ainsi qu'à l'intérieur, y compris dans la salle réservée aux personnels.</p> <p>Le règlement intérieur prévoit une liste des matériels ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, dont l'introduction ou le port à l'école, par les élèves, est prohibé. La présence et l'usage de cutters, couteaux et canifs..., armes de sixième catégorie, sont interdits.</p>

<p>Lettre DAJ/A1 00-250 11/05/00</p> <p>C. 99-136 21/09/99 mod. titre II.4.2</p> <p>C. 91-124 mod. 6/06/91 titre 4.2</p>	<p>4.4.2</p> <p>Le règlement intérieur peut énoncer des recommandations relatives à la détention, par les élèves, dans les locaux scolaires, d'objets de valeur et de sommes d'argent.</p> <p>S'il paraît difficile d'envisager une interdiction totale de l'introduction de téléphones portables dans l'école par les élèves, il reste possible d'en réglementer ou d'en prohiber l'usage dans l'enceinte des locaux scolaires, dès lors que celui-ci perturbe le bon fonctionnement des activités d'enseignement. Ce dernier impératif s'applique également aux personnels de l'équipe éducative.</p> <p>Dans certains cas précis, lors des sorties scolaires et de mise en œuvre de certaines activités (piscine...), le fait pour l'enseignant de disposer d'un téléphone portable peut constituer une sécurité supplémentaire.</p> <p>4.5 HYGIÈNE DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL</p> <p>L'hygiène regroupe un ensemble de mesures qui ont pour but de s'opposer à la propagation des maladies transmissibles en interrompant la chaîne de transmission par une action directe sur les germes dans les sites où ils peuvent se rencontrer. Ces mesures sont simples mais efficaces si elles sont appliquées avec rigueur.</p> <p>4.5.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires</p> <p>Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.</p> <p>Le nettoyage doit être effectué chaque jour avec un linge humide. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent de propreté.</p> <p>La désinfection habituelle des locaux et des surfaces doit être effectuée après un nettoyage soigneux. Elle sera réalisée à échéances rapprochées (au moins deux fois par semaine).</p> <p>L'ensemble du mobilier (étagères, plans de peinture...) sera régulièrement entretenu, de même que les vestiaires du personnel et des élèves et le matériel pédagogique.</p> <p>Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire (serviettes, savon, papier hygiénique...).</p> <p>4.5.2 Dispositions particulières aux écoles maternelles</p> <p>La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement. On évitera le repos à même le sol.</p> <p>Dans la mesure du possible, les écoles maternelles doivent être équipées de WC adaptés à l'âge des enfants. Ils seront maintenus en parfait état de propreté.</p>
--	---

Notes

13 Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, y compris les enseignements de langue et culture nationales (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue ;

- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des équipes pédagogiques, du comité des parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école ; les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'école. Circulaire du 22 mars 1985, § 1.2.

14 Les « heures d'ouverture » de l'école recouvrent des périodes comprises entre les heures de cours ou d'activités directement rattachées à l'enseignement ainsi que les périodes qui leur sont adjointes et situées entre les heures d'ouverture et de fermeture de l'école. Circulaire du 8 août 1985, § 1.3.

15 Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, où dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. Article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation.